



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Dzaoudzi, le 26 septembre 2019

Attention aux feux de forêt

La préfecture rappelle que dans le cadre de la politique de prévention et de défense des forêts contre l'incendie, l'emploi du feu à usage agricole ou pastoral sur l'ensemble du territoire de Mayotte, l'usage du feu pour l'incinération des végétaux dans la mise en œuvre des activités agricoles est **strictement encadré** et doit respecter les conditions suivantes :

- L'incinération des végétaux doit s'effectuer sous forme de tas ou par rangées sur un espace clairement délimité, de manière à ce qu'elle ne présente aucun risque pour les parcelles et espaces voisins.

Elle ne peut être entreprise ;

- que par le propriétaire du terrain ou un ayant droit ;
- qu'entre l'heure légale du lever du soleil et celle précédant de deux heures, l'heure légale du coucher du soleil ;
- qu'en condition de vent calme à léger, c'est-à-dire par vent dont la vitesse moyenne observée et/ou prévue par Météo-France, est inférieure à 20 km/heure ;
- qu'après déclaration d'incinération préalable auprès de la DAAF en saison à risque, c'est à dire du mois de juin au mois de décembre inclus.

Les autres usages du feu (pratique du feu courant, pratique de l'abattis-brûlis ou liées à la production de charbon de bois) sont strictement interdits ou conditionnés à une autorisation administrative préalable auprès de la DAAF.

Considérant les conditions météorologiques actuelles, tout feu de végétation est momentanément interdit jusqu'à ce que les vents descendent à des valeurs inférieures à 20 km/h.

Pour tous renseignements utiles :

Contact : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Service Développement des Territoires Ruraux, tél : 02 69 61 12 13

Lien internet : daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr

Contact presse

Préfecture de Mayotte, service communication interministérielle
Tél : 06 39 69 00 31, courriel : communication@mayotte.pref.gouv.fr
www.mayotte.pref.gouv.fr  préfet de mayotte